

N° 5411³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

1. portant modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et transposant certaines dispositions de la Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires,
2. portant approbation du Protocole additionnel à l'Accord européen du 27 janvier 1977 sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire, signé à Moscou, le 4 octobre 2001

* * *

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(9.2.2006)

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre du 15 novembre 2005, par laquelle vous m'aviez fait part de la demande de renseignements de la Commission juridique de la Chambre des Députés au sujet de l'approbation de l'Accord européen du 27 janvier 1977 sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe copie de la lettre de Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration contenant les éléments de réponse aux questions soulevées par la commission parlementaire à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

Luxembourg, le 6 février 2006

Le Ministre des Affaires étrangères

à

Madame la Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement

Objet: Projet de loi

1. portant modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et transposant certaines dispositions de la Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires,
2. portant approbation du Protocole additionnel à l'Accord européen du 27 janvier 1977 sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire, signé à Moscou, le 4 octobre 2001

Demande de renseignements par la Commission juridique de la Chambre des Députés.

Me référant à votre lettre SCL:L 3928-991/jls du 22 novembre 2005 relative à une demande de renseignements de la Commission juridique de la Chambre des Députés concernant l'approbation de l'Accord européen du 27 janvier 1977 sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit:

Dans une lettre du 9 novembre 1976, Monsieur le Ministre de la Justice était en faveur d'une signature de l'Accord en question et était d'avis „... qu'une approbation parlementaire n'est pas nécessaire, alors qu'il s'agit d'un arrangement administratif se bornant à mettre en place les mécanismes purement administratifs destinés à assister la personne nécessiteuse en vue de l'obtention de l'assistance judiciaire ...“. Veuillez trouver en annexe copie de cette lettre.

Par la suite l'Accord en question a été signé, sans réserve de ratification, par Monsieur Gaston Thorn, Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur le 27 janvier 1977. Une copie des pleins pouvoirs est également jointe en annexe.

Le Ministère se tiendra à votre disposition pour toute autre information.

Jean ASSELBORN

*

Luxembourg, le 9 novembre 1976

Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères

Objet: Conseil de l'Europe – Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre lettre référence No 1-EUR.6.5.15 du 29 octobre 1976, j'ai l'honneur de vous informer qu'il y a lieu de signer l'accord sous rubrique.

En ce qui concerne sa ratification, j'estime qu'une approbation parlementaire n'est pas nécessaire, alors qu'il s'agit d'un arrangement administratif se bornant à mettre en place les mécanismes purement administratifs destinés à assister la personne nécessiteuse en vue de l'obtention de l'assistance judiciaire. Expression d'une certaine collaboration entre organes étatiques ne mettant pas en jeu les droits et obligations des particuliers, l'accord me semble pouvoir se passer de l'habilitation parlementaire.

Le Ministre de la Justice,

Mte. Scho/Me

*

Nous JEAN,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons trouvé bon et entendu

de conférer à Monsieur Gaston Thorn, Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, les pleins pouvoirs à l'effet de signer l'Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire.

EN FOI DE QUOI Nous avons signé les présentes et y avons fait apposer Notre sceau grand-ducal.

Palais de Luxembourg, le 18 janvier 1977

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Gaston THORN

JEAN

